

VILLE DU FRANÇOIS

Caisse des Ecoles

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe

Ressources & Moyens-Dialogue

Social

Direction du Personnel et des

ARRETE N° DPRH/2025-1453.....

Portant établissement du tableau d'avancement au grade
d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
au titre de l'année 2025

LE PRESIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L522-24 à L522-30,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération n°2021-66 du conseil municipal du 25 août 2021 relative à la détermination des taux de promotions pour les avancements de grade,

Vu l'arrêté n° DPRH/2022-562 en date du 07 avril 2022 portant établissement des lignes directrices de gestion adoptées par l'autorité territoriale,

ARRETE

Article 1: Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe établi au regard de l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, conformément aux articles 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 est fixé comme suit pour l'année 2025 :

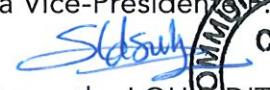
Nom et prénom (n° d'ordre)	F	H	Situation au 01/01/2025	Date d'effet de l'avancement
1- ZIDEE Maryse	x		Adjoint technique Echelon 07 IB : 381 INM : 372 Ancienneté dans l'échelon : 2 ans 11 mois 19 jours	30/12/2025
TOTAL	1	0		
Part respective des femmes et des hommes				
Pour information, la part respective des agents promouvables est de : - 1 femme (100%), et 0 homme (0%)				
Pour information, la part respective des agents inscrits sur le tableau est de : - 1 femme (100%), et 0 homme (0%)				

Article 2 : Le Directeur de l'Administration Générale et de la Stratégie Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par la collectivité.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Martinique pour publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code Général de la Fonction Publique.

Article 4: Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Fait au François, le18.DEC.2025

Pour le Président ab
La Vice-Présidente F.I.,

CAISSE DES ECOLES
Samantha LOU D'ESSEY
